

REGLEMENT INTERIEUR POLE EQUESTRE SHEVA

Version du 22/05/2024

Propos liminaire : Le genre masculin est employé à titre épïcène afin de ne pas alourdir le texte.

Préambule

Le fonctionnement du Pôle équestre SHEVA est régi par trois documents :

- Les statuts de l'Association
- Le présent Règlement intérieur
- Les Conditions Générales de Vente

Chapitre I – Dispositions générales

Article I.1 – Objet

La SHEVA est une Association loi 1901, qui anime l'établissement « Pôle équestre Paris Val-de-Marne » au sein du Parc Interdépartemental des Sports (Créteil / Choisy-le Roi), ci-après nommé « SHEVA ».

Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein du Pôle équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement intérieur.

Article I.2 – Champ d'application

Le présent Règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant le Pôle équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires de chevaux, les personnes accompagnatrices, les prestataires externes, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage.

Tout cavalier ou pensionnaire, par son inscription à la SHEVA, accepte les clauses du présent Règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par leur présence au sein du Pôle équestre, acceptent les clauses du présent Règlement intérieur.

Toutes les personnes précitées s'engagent également à respecter le Règlement intérieur du Parc Interdépartemental des Sports Paris Val-de-Marne.

Chapitre II – Vie du Pôle équestre

Article II.1 – Organisation

Toutes les activités du Pôle équestre, ainsi que toutes les installations dont il dispose, sont placées sous l'autorité d'un Directeur Technique (ci-après nommé « Directeur ») ou d'une personne nommée par le Conseil d'Administration de l'Association et responsable devant lui.

Pour assurer sa tâche, le responsable désigné peut disposer des instructeurs, enseignants, animateurs, personnels d'écurie, stagiaires et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

Le fonctionnement associatif de la SHEVA donne la possibilité aux adhérents de s'associer, à la mesure de leurs moyens, à la dynamique du club. Leur présence et leur implication lors des temps forts de l'année (concours, fêtes du club, animations de Noël, réunions d'information, Assemblées Générales, etc.) sont essentielles et contribuent à l'ambiance conviviale du Pôle équestre. Toutes les bonnes volontés sont les bienvenues pour participer bénévolement au bon fonctionnement de l'Association.

Article II.2 – Horaires

Le bureau du Pôle équestre est ouvert au public aux dates et horaires affichés sur le site Internet de la SHEVA (www.sheva.fr) et sur le panneau prévu à cet effet.

Les horaires d'ouverture du Pôle équestre sont définis selon les horaires de reprises, affichés sur le site Internet de la SHEVA (www.sheva.fr) et sur le panneau prévu à cet effet. Tout accès en dehors de ces horaires n'est possible que sur demande au Directeur, et après acceptation de ce dernier.

Le Pôle équestre est ouvert pendant les vacances scolaires (hors périodes de fermeture estivale) et les jours fériés, et les cours sont maintenus, mais leurs horaires sont susceptibles d'être modifiés.

Article II.3 – Comportement sur le site

Tout cavalier, pensionnaire, accompagnateur ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de correction à l'égard du personnel de l'établissement, des autres personnes présentes, et des équidés.

Les cavaliers, pensionnaires et accompagnateurs doivent se conformer aux instructions du personnel d'encadrement, respecter l'intégrité et la propreté du matériel et des installations, et appliquer les consignes de sécurité, précisées dans le présent Règlement intérieur et affichées dans l'enceinte de l'établissement.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises, et les cavaliers doivent se conformer en toute circonstance à ses directives. Les parents, accompagnateurs ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons ; si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander à ces derniers de s'éloigner du lieu d'enseignement.

L'accès aux abords et aux tribunes des aires d'évolution implique une attitude calme et un silence respectueux des activités en cours.

Si les aires d'évolution (manèges, carrières) sont occupées, l'autorisation de pénétrer sur ces dernières doit être demandée à l'enseignant ou, à défaut, aux personnes déjà présentes.

Le bien-être animal étant une préoccupation constante, les cavaliers ainsi que leurs accompagnateurs se doivent d'observer un comportement irréprochable concernant le respect de la cavalerie. Toute brutalité ou maltraitance envers les équidés entraînera l'exclusion du fautif, selon les modalités prévues à l'Article V.2.

L'ensemble des règles et recommandations spécifiques aux activités équestres et péri-équestres sont définies dans la charte SHEVA prévue à cet effet, disponible en complément du présent Règlement intérieur.

Article II.4 – Règles de sécurité

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

Les poussettes sont interdites au sein des écuries, et aucun objet (poussette, vélo, etc.) ne doit encombrer les allées empruntées par les chevaux et poneys, ou par les véhicules techniques.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, et tout comportement risquant d'effrayer les chevaux et poneys, sont également prohibés.

Les chiens, ou tout autre animal extérieur au Pôle équestre, doivent être laissés dans les voitures ou impérativement tenus en laisse. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier, accompagnateur ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les équidés sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ne pas faire de bruit de façon intempestive ;
- ne pas donner de nourriture aux équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

Sauf sur l'autorisation expresse d'un membre du personnel de l'établissement, ou en cas de danger imminent, les personnes qui ne sont pas cavaliers du Pôle équestre ne doivent pas s'occuper des chevaux et poneys, et ont l'interdiction absolue de pénétrer dans les boxes ou les stabulations.

Lors de son départ, le cavalier doit contrôler la bonne fermeture du box.

L'accès aux locaux techniques est formellement interdit au public si un membre du personnel de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules techniques de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

Tout accident impliquant un adhérent de l'Association en dehors de ses horaires de reprise, ou un non-adhérent, ne saurait engager la responsabilité de la SHEVA.

Article II.5 – Circulation et stationnement

Le déplacement à pied est le seul moyen autorisé au sein du Pôle équestre.

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet, en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière : il est donc conseillé de ne rien laisser d'apparent ou de valeur dans les véhicules, et la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Seuls les véhicules de transport d'équidés, ainsi que ceux des prestataires techniques (maréchal-ferrant, vétérinaire, dentiste, livraisons et enlèvements), sont autorisés à circuler sur le site, à vitesse réduite.

Les cavaliers qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le Directeur.

En toute circonstance, les piétons demeurent prioritaires.

Article II.6 – Prise en charge des enfants mineurs

Les enfants mineurs inscrits à la SHEVA sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement durant le temps des activités équestres encadrées auxquelles ils sont inscrits, ainsi que pendant le temps de préparation de l'équidé et le temps de retour à l'écurie, soit 30 minutes avant et 20 minutes après la reprise. En dehors de cette période, ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal, et ne sont plus pris en charge par la SHEVA, qui ne peut assurer leur surveillance.

Pour les cavaliers « Baby » (4-6 ans), la présence d'un parent à pied à côté du poney est requise pendant toute la durée de la reprise.

Le représentant légal d'enfants mineurs autorise les enseignants ou responsables de la SHEVA, lors de leur inscription, à prendre en cas d'urgence toute mesure de traitement médical ou d'hospitalisation rendue nécessaire par l'état de santé de l'enfant après avis du corps médical. Toute observation importante concernant la santé de l'enfant devra être signalée à l'inscription.

Article II.7 – Propriétaires d'équidés

Les adhérents à la SHEVA, propriétaires d'équidés, peuvent placer ces derniers en pension au Pôle équestre. Les conditions d'hébergement sont définies dans un contrat de pension conclu entre le propriétaire et la SHEVA, et consultable en complément du présent Règlement intérieur.

Article II.8 – Effets personnels

Aucune assurance spéciale n'étant souscrite par la SHEVA, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent à leurs risques et périls leurs matériels et effets personnels dans les locaux du Pôle équestre (incluant notamment les écuries, les selleries, les vestiaires, le club-house).

Il est donc fortement conseillé de ne rien laisser d'apparent ou de valeur dans les sacs, et d'inscrire le nom du cavalier sur ses effets personnels. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de la SHEVA ne pourra être engagée.

La SHEVA propose aux adhérents non-propriétaires d'équidés la location de casiers pour y ranger du matériel d'équitation. Les conditions de location sont définies dans les Conditions Générales de Vente. Il appartient à chaque locataire de veiller à la sécurité de son casier en prévoyant les moyens adaptés pour lutter contre le vol ou les détériorations. Le locataire s'engage à ne pas se retourner contre la SHEVA en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

Des casiers en libre-service et des vestiaires sont également mis à disposition pour un usage à durée limitée.

Le locataire ou l'utilisateur d'un casier ou d'un vestiaire s'engage à ne pas en modifier l'agencement ou la peinture, en particulier à ne pas y apposer d'autocollants, à l'extérieur comme à l'intérieur. Le locataire ou l'utilisateur s'engage également à entretenir la propreté du casier ou du vestiaire utilisé, et à ne pas y entreposer d'aliments (rapidement) périssables, ni de produits illicites.

Les cavaliers membres des équipes de compétition et les propriétaires d'équidés en pension au Pôle équestre disposent de casiers réservés, dont les modalités de location sont décrites dans les documents spécifiques à ces publics, en complément du présent Règlement intérieur.

Chapitre III – Activités équestres

Article III.1 – Inscription

L'inscription à la SHEVA comprend :

- une cotisation au titre de l'adhésion à l'Association ;
- la licence de la Fédération Française d'Équitation ;
- une ou plusieurs des prestations suivantes : forfait annuel ou semestriel, heures d'équitation à la carte, stages et animations, mise en pension d'équidés.

Les modalités d'inscription sont définies dans les Conditions Générales de Vente.

Une fois inscrit à la SHEVA, le cavalier a accès à un compte en ligne depuis le site Internet www.sheva.fr (code d'accès disponible sur demande). Cet espace membre lui permet de gérer ses reprises (réserver ou annuler une séance ou une récupération), consulter son historique de monte, acheter une activité ou un stage, souscrire à un forfait, consulter son compte, régler son panier, éditer une facture, et modifier ses renseignements personnels. Il est demandé aux cavaliers d'utiliser en priorité cet accès en ligne pour toute action qu'il lui permet de réaliser, avant de contacter le Pôle équestre par courriel ou téléphone.

Article III.2 – Cotisation

L'adhésion à la SHEVA est obligatoire. Elle procure un statut de membre actif de l'Association (« adhérent »), donne accès aux installations, permet de bénéficier des prestations du Pôle équestre, et confère un droit de vote lors des Assemblées Générales, conformément aux statuts en vigueur.

Les modalités d'adhésion et de paiement de la cotisation sont définies dans les Conditions Générales de Vente.

Article III.3 – Licence fédérale

La licence de la Fédération Française d'Équitation (FFE) est obligatoire pour la pratique de l'équitation. Lors de son inscription, l'adhérent doit présenter ou prendre une licence fédérale.

La licence fédérale permet d'être assuré dans tous les centres équestres affiliés de France, de passer les examens fédéraux, de les valider, et de participer à une dynamique sportive. Elle comprend une assurance responsabilité civile et des garanties de base pour l'assurance individuelle accidents (voir détails sur www.ffe.com ou sur le document de licence, ainsi qu'à l'Article IV.3).

Les modalités d'achat de la licence fédérale sont définies dans les Conditions Générales de Vente.

Article III.4 – Reprises

Les reprises sont organisées par niveau équestre. Le niveau désigné correspond au niveau de galop acquis par le cavalier (par ex., une reprise « Galop 3 » est destinée aux titulaires du Galop 3, pas aux cavaliers Galop 2 qui préparent le Galop 3).

L'appréciation du niveau de chaque cavalier et leur répartition dans les différentes reprises sont de la responsabilité des enseignants uniquement. Afin de garantir la sécurité des cavaliers et d'assurer une progression pédagogique cohérente, les enseignants peuvent être amenés à maintenir des cavaliers dans un même niveau pendant plusieurs années consécutives.

L'enseignant est seul décisionnaire des montures affectées aux cavaliers. Ces décisions sont prises en fonction de l'âge, de la taille, du poids et du niveau équestre des cavaliers.

La durée des reprises (variable selon les niveaux) est détaillée dans les Conditions Générales de Vente et dans les plaquettes d'informations sur les prestations proposées.

Les cavaliers doivent arriver au minimum 30 minutes avant l'heure de la reprise pour préparer leur monture, et prévoir 20 minutes après le cours pour assurer les soins et ranger le matériel. Il est rappelé que le pansage, incluant le curage minutieux des sabots, est indispensable à la bonne santé des équidés ; il doit être réalisé avant et après les reprises. L'ensemble des consignes relatives au bien-être des équidés sont précisées dans la charte SHEVA, disponible en complément du présent Règlement intérieur.

Les cavaliers pourront se voir refuser l'accès à la reprise en cas de retard. Ils ne pourront alors en aucun cas récupérer la séance, ni prétendre à une réduction.

Ces dispositions s'appliquent également aux stages proposés en sus des forfaits.

Article III.5 – Forfaits

L'inscription à un forfait est souscrite pour une durée d'un semestre ou d'une année (scolaire). Les forfaits comprennent 1 séance par semaine à heure et jour fixes arrêtés le jour de l'inscription. Tout changement d'horaire doit être validé par un enseignant.

Les modalités d'achat et d'utilisation d'un forfait sont définies dans les Conditions Générales de Vente.

Des forfaits spécifiques sont proposés aux cavaliers souhaitant intégrer une équipe compétition, dont la candidature doit être validée par l'enseignant responsable. Les conditions de participation aux équipes compétition sont définies dans la charte prévue à cet effet, disponible en complément du présent Règlement intérieur.

Article III.6 – Absences et récupérations des forfaits

Il est demandé au cavalier de prévenir au plus vite la SHEVA, en annulant sur son compte en ligne la reprise prévue dans son forfait, s'il ne peut pas monter lors de sa séance habituelle, ou après avoir réservé sa place pendant les périodes de vacances, afin de permettre aux enseignants de gérer le travail des chevaux et poneys, et aux autres cavaliers de récupérer leurs séances manquées.

En cas d'absence signalée au moins 24 heures à l'avance en ligne, le cavalier a la possibilité de récupérer la séance manquée, selon les modalités définies dans les Conditions Générales de Vente. Une absence signalée moins de 24 heures à l'avance ne donne lieu à aucune récupération ; le cavalier est néanmoins invité à la signaler (de préférence en ligne, à défaut par courriel ou téléphone) pour permettre une bonne répartition du travail des équidés.

L'inscription à une reprise en récupération doit être réalisée en ligne, avant 20 h la veille.

Article III.7 – Cartes

Les cavaliers ont la possibilité de s'inscrire à des reprises isolées, indépendamment ou en complément des reprises comprises dans les forfaits, par l'achat de cartes, dont les modalités sont définies dans les Conditions Générales de Vente.

L'inscription à une reprise isolée doit être réalisée en ligne, avant 20 h la veille.

Toute annulation doit être signalée au plus tard 24 heures à l'avance, en procédant à la désinscription du cavalier sur son compte en ligne. Passé ce délai, l'heure utilisée sur la carte est définitivement perdue ; le cavalier est néanmoins invité à signaler son absence (de préférence en ligne, à défaut par courriel ou téléphone) pour permettre une bonne répartition du travail des équidés.

Article III.8 – Stages, animations et examens fédéraux

Des stages et animations sont proposés tout au long de l'année, principalement le dimanche après-midi, ou pendant les vacances scolaires. Ils ne sont pas compris dans le forfait. Ils peuvent consister en sorties ou séjours à l'extérieur du Pôle équestre (installations professionnelles, forêt, plage...).

Des sessions de découverte pour les enfants de 3 et 4 ans, non-adhérents à l'Association, sont également organisées (« éveils poney »), ainsi que des séances d'essai pour les personnes extérieures souhaitant rejoindre la SHEVA.

Plusieurs sessions d'examens sont proposées chaque année. Les enseignants sont seuls aptes à juger des capacités équestres des cavaliers, et à recommander ou non leur présentation à un examen.

Les modalités d'achat de ces prestations sont définies dans les Conditions Générales de Vente.

Article III.9 – Tenue et matériel

L'équitation est un sport à risque.

Le port d'un casque d'équitation ou d'une bombe « trois points » est obligatoire pour tous les cavaliers. Il doit être conforme à la norme NF EN 1384 et être porté de manière à constituer une protection effective pour le cavalier.

Le port d'un gilet de protection (protège-dos) et/ou d'un airbag est fortement recommandé, en particulier pour les séances de saut d'obstacles.

Tout cavalier doit porter une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation, sous peine d'être refusé en reprise. En particulier, l'utilisation de bottes d'équitation ou de boots avec mini-chaps est obligatoire (baskets et bottes sans talon interdits), et le port d'une culotte de cheval ou d'un pantalon souple (type jogging ou caleçon) est fortement conseillé.

Il est demandé d'équiper son cheval de guêtres pour les séances de saut d'obstacles. En saison froide, lorsque les chevaux sont tondus, les cavaliers doivent se munir d'un couvre-rein polaire.

Le Pôle équestre ne fournit pas l'équipement du cavalier et les protections pour les chevaux. Le matériel de pansage doit également être apporté par chaque cavalier, sauf pour les jeunes cavaliers montant à poney.

L'utilisation de matériel de monte personnel (tapis, selle, filet, etc.) est soumise à l'autorisation de l'enseignant. Une hygiène irréprochable de ces matériels doit être observée, en particulier dans le cas de leur utilisation dans d'autres structures hippiques.

Il est demandé aux cavaliers de veiller à la propreté et au bon état du matériel et des installations du Pôle équestre, et de signaler au personnel de l'établissement toute dégradation. L'ensemble des consignes relatives à l'entretien du matériel sont précisées dans la charte SHEVA, disponible en complément du présent Règlement intérieur.

En cas de négligence des cavaliers ou de défaut de surveillance des chevaux ayant pour conséquences la détérioration du matériel, le cavalier devra remplacer le matériel hors d'usage sur la base de la même valeur.

Article III.10 – Accueil de groupes

L'accès aux installations pour les groupes scolaires ou associatifs, les clubs, ou tout accueil collectif de mineurs, n'est autorisé qu'en présence d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le présent Règlement intérieur.

L'accueil de groupes pourra faire l'objet de conventions précisant les règles spécifiques applicables, complémentaires au présent Règlement intérieur.

Article III.11 – Activités interdépartementales et événementielles

Le Pôle équestre a pour mission d'accueillir différents types d'animations ou de manifestations externes.

Il peut s'agir :

- de compétitions organisées par d'autres centres équestres du Département ;
- de formations proposées par ces mêmes centres équestres ou les instances fédérales locales ;
- de prestations de découverte et de familiarisation avec l'environnement du cheval ;
- de spectacles ou démonstrations des différentes disciplines équestres et de leurs applications ;
- d'autres types de manifestations organisées par des prestataires externes.

Ces prestations font l'objet de tarifs et de contrats spécifiques, incluant notamment la location des installations du Pôle équestre.

Chapitre IV – Dispositions réglementaires

Article IV.1 – Tarifs

Les tarifs appliqués sont affichés dans l'enceinte de l'établissement, consultables sur le site Internet de la SHEVA (www.sheva.fr) et spécifiés dans les plaquettes d'information ou les contrats afférents aux prestations.

En cas de facture impayée depuis plus de sept (7) jours, l'accès de l'adhérent à son espace membre en ligne est bloqué, tant que le solde n'est pas réglé. La SHEVA se réserve également le droit d'interdire l'accès aux reprises, stages et animations, aux cavaliers n'ayant pas régularisé leur compte débiteur depuis plus de deux (2) mois.

Article IV.2 – Modalités de remboursement

Seul le forfait annuel est susceptible d'être partiellement remboursé. Les forfaits semestriels ne font l'objet d'aucun remboursement. La licence fédérale et la cotisation annuelle ne sont jamais remboursables.

Les conditions de remboursement des forfaits et activités sont définies dans les Conditions Générales de Vente.

Article IV.3 – Assurances et responsabilités

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence fédérale qui les couvre, pendant la pratique de l'équitation, en responsabilité civile pour les dommages qu'ils causent, et en individuelle accident pour les dommages qu'ils subissent.

Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Il peut notamment, s'il le souhaite, souscrire une assurance complémentaire à l'assurance procurée par sa licence fédérale, offrant une assistance plus complète en cas d'accident. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site www.ffe.com.

Conformément à l'Article L. 321-1 du Code du sport, la SHEVA souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant :

- sa propre responsabilité et celle de son encadrement ;
- la responsabilité civile des cavaliers pour dommages corporels et matériels causés à des tiers dans le cadre des activités équestres, lorsque la responsabilité de la SHEVA est engagée.

La responsabilité de la SHEVA est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du présent Règlement intérieur.

En cas d'accident au cours de la pratique, une déclaration d'accident doit parvenir à la compagnie d'assurance dans les quinze (15) jours suivant l'accident (fournir le certificat médical initial de constatation des blessures). Cette déclaration est faite par le club.

Article IV.4 – Force majeure

En cas d'événement de force majeure (au sens de l'Article 1218 du Code civil) entraînant une fermeture exceptionnelle et indépendante de la volonté du Pôle équestre, ou un empêchement à la pratique collective de l'activité équestre sur le site, les forfaits pourront être suspendus jusqu'à cessation de l'événement en cause. Dans ce cas, les reprises manquées pourront être reportées à une date ultérieure, et de ce fait aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

De même, la responsabilité de la SHEVA sera entièrement dérogée dans le cas où l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une ou plusieurs obligations prévues au présent Règlement intérieur résulterait d'un cas de force majeure.

Article IV.5 – Protection des données personnelles

La SHEVA met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.

La SHEVA dispose d'un fichier informatique recensant les données fournies par les adhérents, qui y ont expressément consenti. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne du Pôle équestre, l'inscription aux stages et compétitions, etc. Ces données sont également nécessaires pour contacter un proche en cas d'accident, ainsi que pour la gestion des licences prises auprès de la Fédération Française d'Équitation.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat, d'encadrement et de direction au sein de l'établissement ont accès à ces données dans le cadre de leur mission.

Les données sont conservées cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 mettant en œuvre le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (« RGPD »). Elle peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse électronique de l'établissement prévue à cet effet.

En cas de vote électronique organisé auprès des adhérents de l'Association (notamment lors des Assemblées Générales), les outils utilisés respectent les règles de conformité CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), ainsi que les règles d'anonymisation et de sécurité relatives au RGPD. Si un adhérent ne respecte pas les consignes d'enregistrement électronique indiquées par la SHEVA, et, de ce fait, ne peut être identifié de façon non-ambiguë lors des votes, son suffrage ne pourra être pris en considération.

Article IV.6 – Droit à l'image

Selon la législation en vigueur, et pour la sécurité des biens et des personnes, le Pôle équestre de la SHEVA est un établissement placé sous vidéosurveillance.

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives.

Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de la SHEVA sur tout support, quelle que soit la période d'utilisation et sans aucun paiement de la part de l'établissement, à l'exclusion de tout usage commercial.

Chapitre V – Discipline

Article V.1 – Réclamations

Tout membre souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le Pôle équestre peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le Directeur, soit en adressant un courriel ou un courrier au Conseil d'Administration.

Aucune autre forme de réclamation ne sera admise.

Toutes les suggestions sur les prestations proposées et le fonctionnement du Pôle équestre sont les bienvenues et seront examinées.

Article V.2 – Sanctions

Toute attitude répréhensible d'un adhérent (notamment tout manquement aux règles élémentaires de la vie en communauté – tel que vol, dégradation, propos injurieux ou racistes, etc. – ou toute atteinte caractérisée au bien-être des équidés), et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement intérieur, expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- La mise à pied prononcée par le Directeur ou le Conseil d'Administration pour une durée ne pouvant excéder un mois.
Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant au Pôle équestre, ni utiliser les aires de préparation ou de travail, manèges et carrières.
- L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le Conseil d'Administration, pour une durée ne pouvant excéder une année.
Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux Assemblées Générales.
- En cas de récidive ou de motif grave, l'exclusion définitive, prononcée par le Conseil d'Administration, conformément à l'Article 8 des statuts.
Afin d'être préalablement entendu, le cavalier sera convoqué, dix (10) jours en amont, par lettre recommandée avec Avis de Réception, comportant les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix, et faire un recours selon les modalités prévues aux statuts.

Tout adhérent faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du Règlement intérieur, d'un défaut de paiement de prestations antérieures, ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Article V.3 – Litige et droit applicable

La SHEVA est à la disposition de ses adhérents pour régler les éventuels litiges, au mieux et à l'amiable. Dans le cas contraire, l'adhérent peut envoyer une réclamation au Conseil d'Administration par courrier recommandé avec Avis de Réception.

Dans le cas où le litige ne pourrait être réglé à l'amiable, le tribunal compétent est celui dont dépend le siège de l'Association.

Article V.4 – Application

En signant leur adhésion à la SHEVA, les cavaliers ou leurs représentants légaux reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts de l'Association, du présent Règlement intérieur et des Conditions Générales de Vente (documents affichés dans l'établissement et disponibles sur le site Internet de la SHEVA www.sheva.fr), et en accepter toutes les dispositions sans restriction.

Fait à le

Signature du cavalier ou du représentant légal, précédée de la mention « J'ai lu et j'accepte les conditions du présent Règlement intérieur »